



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure
société SAS BIO-RECYCLE à Mignéville**

N° 2025-0193
AIOT : 0055400629

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-1, L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/434 du 17 juin 2009 portant enregistrement de la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société SAS BIO-RECYCLE concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Mignéville (54540) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0976 du 04 décembre 2023 mettant en demeure la société SAS BIO-RECYCLE de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 sur son site situé sur le territoire de la commune de Barbas ;

Vu les constats consignés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de Meurthe et Moselle, référencé DDPP54_2025_2029 en date du 27 juin 2025 concernant la visite du 26 juin 2025 dont copie a été adressée à la société SAS BIO-RECYCLE, par courrier recommandé avec accusé de réception le 02 juillet 2025, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par société SAS BIO-RECYCLE sur ce projet dans le délai imparti dans la procédure du contradictoire ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-1015 du 21 décembre 2023 sont désormais satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La mise en demeure décidée par l'arrêté préfectoral n°2023-0976 du 04 décembre 2023 à l'encontre de la société SAS BIO-RECYCLE, dont les installations de méthanisation sont situées à la Borde, Mignéville (54540), est levée.

Article 2 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 – NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution et informations des tiers

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DDPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société SAS BIO-RECYCLE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville ;
- Monsieur le maire de la commune de Mignéville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le 24 JUIL. 2025

Le préfet,



Françoise SOULIMAN